

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°938

Du 12 au 18 février 2021

## Sommaire

[Action extérieure,  
Commerce et Douanes](#)  
[Concurrence](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Fiscalité](#)  
[Justice, Liberté et  
Sécurité](#)  
[Profession](#)  
[Du côté des  
Institutions](#)

## A LA UNE

Aides d'Etat / Discrimination fondée sur la nationalité / Recours en annulation / Arrêt du Tribunal

**Les aides d'Etat françaises et suédoises à destination des compagnies aériennes touchées par l'épidémie de Covid-19 sont conformes au droit de l'Union européenne (17 février)**

Arrêts *Ryanair c. Commission*, aff. [T-259/20](#) et [T-238/20](#)

Saisi de recours en annulation par Ryanair, le Tribunal examine les 2 décisions de la Commission européenne validant les aides d'Etat françaises et suédoises au regard de l'interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité prévue par l'article 18 §1 TFUE. Il conclut à l'absence de discrimination. Le moratoire sur le paiement de taxes mis en place par la France est conforme à l'article 107 §2, sous b), TFUE, celui visant à soutenir les compagnies aériennes titulaires d'une licence française ayant subi des dommages économiques en raison des mesures de restriction de transport et de confinement. Le régime de garanties des prêts suédois pour soutenir les compagnies aériennes titulaires d'une licence d'exploitation suédoise est, quant à lui, conforme à l'article 107 §3, sous b), TFUE en ce qu'il permet de remédier à une perturbation grave de l'économie nationale et dans la mesure où les compagnies aidées assurent la connectivité de la Suède. En outre, le Tribunal rappelle que les transports relèvent du [règlement \(CE\) 1008/2008](#), et non de l'article 56 TFUE relatif à la libre prestation de services. Il relève que le régime d'aides d'Etat suédois est nécessaire, approprié et proportionné, tandis que la Commission n'a pas commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la valeur de l'avantage attribué aux compagnies françaises. (LT)

## ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE

Judi 18 mars 2021  
13h30 – 17h30



Programme en ligne : [cliquer ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 19 mars 2021  
9h30 – 13h30



Programme en ligne : [cliquer ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

[Appels d'offres](#)  
[Jobs et Stages](#)  
[Publications](#)

Commerce international / Propriété intellectuelle / Application et respect des règles / Règlement / Publication

**Le règlement (UE) 2021/167 modifiant le [règlement \(UE\) 654/2014](#) concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (12 février)**

[Règlement \(UE\) 2021/167](#)

Il permet, notamment, un rééquilibrage des concessions et des obligations dans les relations commerciales avec des pays tiers lorsque le traitement accordé aux marchandises ou aux services de l'Union est altéré d'une manière qui porte atteinte aux intérêts de cette dernière. De plus, il permet d'inclure les services et droits de propriété intellectuelle dans le champ d'application des mesures de politique commerciale de l'Union. (VR)

Politique commerciale / Différends commerciaux / Lutte contre les mesures coercitives / Consultation publique

**La Commission européenne a lancé une consultation publique sur la création d'un mécanisme de lutte contre les mesures coercitives prises par des Etats tiers (17 février)**

[Consultation publique](#)

La Commission a constaté une augmentation des pratiques d'Etats extérieurs à l'Union européenne qui, cherchant à contraindre les gouvernements des Etats membres à prendre ou à ne pas prendre des mesures politiques particulières, adoptent des mesures pouvant par exemple restreindre le commerce ou l'investissement. La feuille de route énonce 2 objectifs concrets. En 1<sup>er</sup> lieu, la Commission veut dissuader le recours à la coercition ou à la menace de coercition contre l'Union ou un de ses Etats membres. En 2<sup>ème</sup> lieu, elle souhaite minimiser les effets négatifs de toute contrainte exercée par l'adoption de contre-mesures. Afin d'atteindre ces objectifs et de renforcer l'autonomie stratégique de l'Union, la Commission propose la création de nouveaux outils. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 17 mars 2021. (PE)

[Haut de page](#)

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration SARP / Suez RV Osis (16 février) (LT)**

[Haut de page](#)

Accessibilité et prévisibilité du droit / Droit à un procès équitable / Accès à un tribunal / Arrêt de la CEDH

**Le manque d'accessibilité et de prévisibilité des règles applicables en matière de prescription des créances à charge de l'Etat ainsi que le formalisme excessif de la Cour de cassation ont entraîné la violation de l'article 6 de la Convention (16 février)**

*Arrêt Vermeersch c. Belgique, requête n°49652/10*

La Cour EDH rappelle que l'effectivité de l'accès au juge suppose qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits. Dans ce cadre, les modalités d'exercice d'un recours doivent être prévisibles aux yeux du justiciable. En l'espèce, en raison du manque de clarté des dispositions relatives à la prescription des créances à charge de l'Etat, l'action en indemnisation du requérant a été déclarée irrecevable car prescrite, le requérant ayant attendu l'issue de la procédure devant le Conseil d'Etat avant d'introduire son action civile. La Cour EDH estime que le droit d'accès à un tribunal exigeait que le requérant puisse inviter la Cour de cassation à se prononcer sur l'incidence de l'entrée en vigueur d'une loi rétroactive sur la légalité de l'arrêt qu'il avait attaqué devant elle. Or, un moyen fondé sur une loi nouvelle ne peut pas être soumis à la Cour de cassation. En outre, la Cour de cassation a considéré, en se référant au caractère d'ordre public des règles de procédure, que ni les droits de la défense ni le droit à un procès équitable ne justifiaient de s'en écarter. La Cour EDH juge donc que l'incertitude juridique et la réglementation nationale ont empêchés le requérant de voir son litige tranché au fond. Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 de la Convention. (PLB)

Conflit armé extraterritorial / Droit à la vie / Droit à une enquête effective / Non-violation / Arrêt de Grande chambre de la CEDH  
**Les investigations des autorités allemandes à la suite de la frappe aérienne mortelle en Afghanistan, menées dans le cadre d'une opération de l'OTAN et décidée par un général allemand, ont satisfait à l'obligation d'enquête effective découlant de l'article 2 de la Convention relatif au droit à la vie (16 février)**

*Arrêt Hanan c. Allemagne (Grande chambre), requête n°4871/16*

Après avoir reconnu sa compétence, la Cour EDH s'appuie sur l'appréciation du procureur général pour considérer que les circonstances de la frappe aérienne qui a tué les fils du requérant et, notamment, le processus de prise de décision et de vérification de la cible qui a abouti à l'ordre d'engager la frappe, ont été établies de manière fiable à l'issue d'un examen approfondi visant à déterminer la licéité du recours à la force létale. En effet, le procureur qui a examiné un volume important d'informations sur les circonstances et les effets de la frappe a, ce faisant, considéré que le général n'avait pas agi dans l'intention de causer des pertes civiles excessives, ce qui est une condition nécessaire pour que sa responsabilité soit engagée en vertu du droit international. La Cour EDH ajoute que le requérant a pu contester l'effectivité de l'enquête devant les juridictions nationales. En outre, l'enquête menée sur la frappe aérienne par la commission d'enquête parlementaire a offert

au public la possibilité d'exercer un droit de regard sur l'affaire. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention. (PLB)

France / Interpellation / Garde à vue / Recours à la force / Comportement de la victime / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Non-violation / Arrêt de la CEDH

**Les blessures résultant d'un comportement agressif lors d'une interpellation et d'un placement en garde à vue ne constituent pas une violation de l'article 3 de la Convention relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (18 février)**

*Arrêt P.M. et F.F. c. France, requête n°60324/15*

Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH rappelle qu'en matière de recours illégal à la force par des agents de l'autorité publique, les procédures civiles ou administratives visant uniquement l'allocation de dommages et intérêts ne sont pas des recours adéquats et effectifs pour répondre à l'exigence d'épuisement des voies de recours avant saisine de la Cour EDH. Ceci étant, le requérant qui saisit les autorités judiciaires d'une plainte avec constitution de partie civile répond *a contrario* à cette exigence. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour EDH analyse la procédure et les différentes enquêtes menées par les autorités nationales. Elle considère que celles-ci ont été menées avec célérité. Elle constate que ces enquêtes ont conclu à un recours proportionné à la force rendu nécessaire par le comportement des requérants, qui, en état d'alcoolémie élevé au moment de l'arrestation, se sont montrés agressifs. La Cour EDH estime que le comportement des requérants est à l'origine des blessures constatées par les médecins. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 3 de la Convention. (JC)

Impartialité du tribunal / Présomption d'innocence / Défaut non corrigé par une juridiction supérieure / Arrêt de la CEDH

**La crainte légitime que le juge soit déjà parvenu à une opinion préconçue de culpabilité au regard du libellé de l'arrêt rendu contre le coauteur d'un crime allégué est contraire à l'article 6 §1 de la Convention relatif au droit à un tribunal indépendant et impartial (16 février)**

*Arrêt Meng c. Allemagne, requête n°1128/17*

La Cour EDH rappelle tout d'abord que l'impartialité du tribunal, notamment en matière pénale, est fondamentale dans une société démocratique et dénote l'absence de préjugé ou de partialité. L'impartialité au sens de la Convention doit s'apprécier, en 1<sup>er</sup> lieu, sur la base d'un critère subjectif, à savoir la conviction personnelle et le comportement d'un juge particulier. En 2<sup>nd</sup> lieu, un critère objectif complémentaire exige également de vérifier que le juge a offert des garanties suffisantes pour écarter tout doute légitime à l'égard du prévenu. En l'espèce, la Cour EDH relève qu'il était établi que le tribunal était fermement convaincu que la requérante était un coauteur de l'infraction. Elle considère que les doutes de la requérante sur le fait que le juge puisse déjà être parvenu à une opinion préconçue avant son propre procès ont été confirmés par le libellé de l'arrêt condamnant le coauteur et par l'appréciation de l'accusation après cet arrêt. Enfin, la Cour EDH rappelle qu'une juridiction supérieure pourrait, dans certaines circonstances, réparer les vices survenus lors de la procédure de première instance. Une telle remédiation du vice d'impartialité n'a pas eu lieu en l'espèce. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (VR)

Impartialité du jury / Accès aux médias / Droit à un procès équitable / Droit à un tribunal impartial / Arrêt de la CEDH

**Dans le cadre d'un procès relatif au meurtre d'un avocat, la consultation de médias par les jurés pendant le procès et l'absence de vigilance du juge à exclure tout doute raisonnable quant à l'impartialité du jury à la suite de l'obtention de ces informations ont entraîné la violation de l'article 6 §1 de la Convention (16 février)**

*Arrêt Tikhonov et Khasis c. Russie, requêtes n°12074/12 et 16442/12*

Tout d'abord, la Cour EDH note que les instructions du juge avant l'audience étaient insuffisantes et que les juridictions nationales ne se sont pas entourées de garanties suffisantes de nature à exclure tout doute légitime quant à l'impartialité du jury ayant conclu à la culpabilité des requérants. En l'espèce, l'un des jurés a reconnu avoir consulté régulièrement les médias sur Internet afin de se tenir informé sur le procès pénal et avoir partagé les informations obtenues avec les autres jurés. La Cour EDH relève également que la Cour suprême n'a pas tenu compte de l'absence de tentative du juge de savoir si l'impartialité et l'objectivité des juges avaient été compromises par la connaissance de ces informations. Elle ajoute que le juge n'a pas interrogé les membres du jury et n'a pas rappelé l'importance de ne pas rechercher des informations sur l'affaire dans les médias. Par ailleurs, la Cour suprême n'a pas voulu tenir compte des publications que les requérants ont joint à leur mémoire d'appel concernant les interviews données par 2 jurés, dont l'un disait avoir consulté 3 médias pendant le procès, au motif que l'un d'eux n'avait pas pris part aux délibérations. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (LT)

Témoin absent / Droit à un procès équitable / Droits de la défense / Arrêts de la CEDH

**La non-comparution de témoins à un procès lors duquel leur déposition était décisive, sans justification ni contreponds suffisants pour la défense, a emporté violation de l'article 6 de la Convention relatif au droit à un procès équitable (16 février)**

*Arrêts Negulescu c. Roumanie requête n°11230/12 et Buliga c. Roumanie requête n°22003/12*

La Cour EDH rappelle, d'une part, que la non-comparution d'un témoin au procès doit être justifiée par une bonne raison comme la mort, la peur, des motifs de santé ou l'inaccessibilité du témoin. D'autre part, elle souligne que lorsqu'une condamnation est fondée sur des dépositions qui ont été faites par un témoin que la défense n'a pas eu la possibilité d'interroger, l'équité globale de la procédure peut se trouver entachée. En l'espèce, la Cour EDH relève dans un 1<sup>er</sup> temps qu'il n'y avait aucune justification suffisante pour l'absence des témoins au procès, alors même qu'elle note l'importance de leur déposition sur la décision du tribunal. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, elle constate que la défense n'a pas été informée de la date à laquelle les témoins ont été interrogés durant l'instruction, ni n'était présente ce jour-là. Il n'existait donc pas de contreponds suffisants pour compenser les handicaps de la défense. Enfin, la Cour EDH considère que les juridictions disposaient d'autres moyens procéduraux qui auraient pu assurer une meilleure protection des droits de la défense, comme le renvoi de l'affaire,

et qu'ils n'en ont pas fait usage. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 et §3, sous d), de la Convention. (VR)

[Haut de page](#)

## FISCALITE

TVA / Commerce électronique / Assujettis non établis / Projet de règlement d'exécution / Consultation publique

**La Commission européenne a lancé une consultation publique sur son projet de modification du [règlement d'exécution \(UE\) 2020/194](#) en ce qui concerne les régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services à des personnes non assujetties et qui effectuent des ventes à distance de biens et certaines livraisons intérieures de biens (18 février)**

[Consultation publique](#)

Prenant acte des différentes [modifications](#) apportées aux règles de TVA en matière de commerce électronique, la Commission est en train d'adapter en conséquence son règlement d'exécution. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 18 mars 2021. (PE)

[Haut de page](#)

## JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Procédures transfrontières / Numérisation / Consultation publique

**La Commission européenne a lancé une consultation publique sur la numérisation des procédures transfrontières en matière civile, commerciale et pénale dans l'Union européenne (16 février)**

[Consultation publique](#)

Cette consultation fait suite à la communication sur la numérisation de la justice ([COM\(2020\) 710 final](#)), dans laquelle la Commission a indiqué sa volonté de faire de la voie numérique l'option par défaut dans la coopération judiciaire transfrontière. L'objectif est, d'une part, de recourir aux nouveaux outils numériques pour la communication électronique entre les juridictions et les autorités compétentes des Etats membres et, d'autre part, de permettre aux citoyens et aux entreprises d'utiliser la saisine et la communication par voie électronique devant les juridictions et les autorités compétentes des Etats membres, avec la possibilité de déposer des documents électroniques sans se déplacer. Dans cette optique, la Commission propose 4 options, à savoir le *statu quo*, la promotion de l'utilisation accrue de la voie numérique, la modification des instruments existants pour imposer la voie numérique ou la mise en place d'un nouvel instrument juridique horizontal sur l'utilisation par défaut de la voie numérique. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 11 mai 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (PLB)

[Haut de page](#)

## PROFESSION

CCBE / Etat de droit / Démocratie / Discours

**La Présidente du Conseil des Barreaux européens (CCBE) a prononcé un discours sur le rôle joué par les avocats pour combler le fossé entre les déclarations politiques et la pratique en matière de respect de l'Etat de droit (12 février)**

[Discours](#)

S'exprimant à l'occasion de la 49<sup>ème</sup> réunion de la conférence des Présidents, Mme Margarete von Galen, a rappelé l'importance de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que l'implication du CCBE dans ce processus. Après avoir présenté les lacunes actuelles concernant, notamment, les différences entre les conditions de détention dans les Etats membres et le manque de transparence dans la mise en œuvre des procédures d'infraction par la Commission européenne, elle a souligné le rôle fondamental joué par la profession d'avocat pour préserver l'Etat de droit et appelé à la reconnaissance de ce rôle. (PLB)

[Haut de page](#)

## DU COTE DES INSTITUTIONS

**Le Parquet européen et l'Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (« Eurojust ») ont conclu un accord de travail qui est entré en vigueur (12 février)**

[Accord](#)

L'accord établit les bases de la coopération future entre les 2 organes alors que le Parquet européen devrait entrer en fonction en mars prochain. Il fixe, notamment, les modalités pratiques d'échange d'informations en soulignant l'importance de la protection des données. Il prévoit également le soutien d'Eurojust au Parquet européen pour les demandes de coopération judiciaire ainsi que les décisions impliquant des Etats membres ne participant pas à la création du Parquet européen. Ce dernier devrait également signer d'autres accords de travail avec la Commission européenne et les organes, organismes et agences pertinents de l'Union européenne.

**La Cour EDH a publié un aperçu de ses statistiques depuis sa création en 1959 jusqu'en 2020 (16 février)**

[Aperçu 1959-2020](#)

Depuis 1959, la Cour EDH a rendu 23 406 arrêts, dont 40% étaient dirigés contre 3 Etats membres du Conseil de l'Europe, à savoir la Turquie, la Russie et l'Italie. De manière générale, la violation la plus souvent constatée par la Cour EDH concerne l'article 6 de la Convention relatif au droit à un procès équitable, notamment en raison de la durée excessive des procédures. Toutefois, depuis quelques années, le nombre de violations de l'article 3 de la Convention relatif à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants et de l'article 5 de la Convention relatif au droit à la liberté et à la sûreté est en augmentation. En outre, la Cour EDH a prononcé 1048 arrêts concernant la France, dont 759 constatent une ou plusieurs violations de la Convention. Parmi ces affaires, 280 concernent le droit à un procès équitable et 284 concernent la durée de procédure.

**SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)**

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

## ***Appels d'offres***

**SELECTION DE LA DBF**

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

**APPELS D'OFFRES**

[Haut de page](#)





[Haut de page](#)

## L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°121 :**

**« L'espace pénal européen : de nouveaux enjeux »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°122 :**  
**« Droit(s) et Etat d'urgence sanitaire »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

**RJECC**



**Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.**

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 18<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

## NOS MANIFESTATIONS

### ENTRETIENS EUROPEENS POUR 2021

- 27 (Après-midi) et 28 (Matin) Mai :  
Migration, Asile et Etat de droit
- 8 (Après-midi) et 9 (Matin) Juillet :  
Blanchiment
- 30 (Après-midi) Sept et 1<sup>er</sup> (Matin) Octobre :  
Droit social européen
- 4 (Après-midi) et 5 (Matin) Novembre :  
Entreprises et Droits de l'homme
- 2 (Après-midi) et 3 (Matin) Décembre :  
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : [ICI](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président  
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef  
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris et Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste  
Johan **CLUZEL**, Valentin **RAMOGNINO**, Elèves-avocats  
et Louiza **TANEM**, Stagiaire

### Conception :

Valérie **HAUPERT**